

**Statuts pour la mise en place d'une  
Plate-forme des organisations de solidarité  
internationale issues des migrations**

-----

**Approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive  
du 23 mars 2002**

**Modifiés par l'Assemblée Générale du 22 juin 2013**

## **PREAMBULE**

1. Le 8 juin 2000, Charles Josselin, Ministre délégué à la Coopération et à la Francophonie, a installé un Groupe de travail paritaire de la Commission Coopération Développement, intitulé : "Organisations de solidarité internationale issues de l'immigration et Développement". Ce groupe, qui a travaillé pendant 20 mois, avait pour objectif :

- De favoriser la reconnaissance des associations de solidarité issues des migrations internationales et de valoriser leur contribution au développement de leurs pays d'origine ;
- D'appuyer un processus d'organisation interne de ces associations ;
- De définir un programme d'appui pour soutenir leur action.

Faisaient partie de ce groupe de travail les associations et les administrations suivantes :

Haut Conseil des Maliens de France, Migrations et Développement, Coordination des Associations guinéennes de France, CASA, Réseau des Associations du Bassin du Fleuve Sénégal, Touiza Solidarité, Coordination des associations comoriennes, Collectif de lutte contre l'exclusion et pour l'insertion des jeunes, Conseil International des Cadres Congolais, Conseil des Béninois de France, Agir et Vivre, Optique Intercultures Développement Action/OIDA), Club Diallo Telli, Rencontre, Espace Cambodge, Fédération des Associations Solidarité Immigration Développement, FAFRAD, Immigration, Développement Démocratie, Collectif des Haïtiens de France, Union Générale des Vietnamiens de France.

CCFD, CIMADE, Secours Catholique, GRDR, Institut Panos, ENDA, PS-EAU.

Ministère des Affaires Etrangères : Mission pour la Coopération Non Gouvernementale/MCNG et Direction de la Coopération Technique (DCT) ; Ministère de l'Emploi et de la Solidarité : Direction de la Population et des Migrations/DPM, Office des Migrations Internationales/OMI), Fonds d'Action et de soutien à l'Intégration et à la Lutte contre les Discriminations/FASILD, Secrétariat d'Etat à l'Economie Solidaire et Délégation Interministérielle à l'Innovation Sociale et à l'Economie Sociale (DIIES) ; Mission Interministérielle au Codéveloppement et aux Migrations Internationales (MICOMI).

Cités-Unies France/CUF et Haut Conseil de la Coopération Internationale/HCCI.

2. Considérant :

- La réalité de plusieurs millions d'étrangers en France ou de personnes issues de l'immigration, porteurs d'une double citoyenneté
- L'effort des pouvoirs publics français en matière d'aide au développement et de coopération internationale
- L'apport des Organisations de solidarité internationale issues des migrations / OSIM, de leurs regroupements, fédérations ou réseaux, au développement des pays d'origine
- La nécessité de rassembler de plus en plus largement toutes ces organisations qui sont engagées dans des actions de coopération internationale, de développement local et de lutte contre la pauvreté, la maladie, l'exclusion, les inégalités et les discriminations, ici et là-bas

- L'intérêt de développer des synergies entre l'action des Pouvoirs Publics et celle des OSI et des OSIM, gage d'efficacité dans la conduite des programmes de développement

Les Organisations de Solidarité Internationale issues de l'immigration / OSIM, membres du Groupe de travail paritaire de la Commission Coopération Développement, réunies en Assemblée Générale constitutive, le 23 mars 2002, avec un certain nombre d'autres associations également issues des migrations internationales, ont décidé la création entre elles d'une plateforme nationale, de statut associatif, prenant le nom de "Forum des organisations de solidarité internationale issues des migrations", en abrégé : FORIM.

## **CREATION, OBJECTIFS, COMPOSITION, DUREE ET SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1 : Création et dénomination**

Des Organisations de Solidarité Internationale issues de l'immigration, en abrégé : OSIM, leurs regroupements, leurs fédérations et leurs réseaux décident la création entre elles d'une plateforme nationale, ayant le statut associatif prévu par la Loi du 1er juillet 1901 et prenant le nom de "Forum des organisations de solidarité internationale issues des migrations", en abrégé : FORIM.

Cette association n'a aucune appartenance politique, religieuse ou philosophique.

### **Article 2 : Objectifs**

L'association a pour objectifs :

- 1- D'assurer la représentation des FOSIM et des COSIM au niveau des instances associatives nationales et auprès des diverses institutions favorisant le dialogue avec les pouvoirs publics
- 2 - De favoriser l'accès des OSIM aux divers dispositifs d'appui à la solidarité nationale et internationale, au niveau français, européen et international
- 3 - De valoriser l'apport des FOSIM et des COSIM pour leur permettre de mieux accompagner les OSIM dans leurs projets d'intégration ici en France et dans leurs projets de coopération internationale et d'affirmer l'implication des personnes issues de l'immigration dans le développement des pays d'origine ainsi que leur rôle en faveur de l'intégration en France
- 4 - D'être un espace d'échanges et d'information pour les FOSIM, les COSIM et les OSIM en même temps qu'un centre de ressources fournissant à ses membres tout appui ou conseil nécessaires au renforcement de leurs capacités d'action
- 5 - De permettre à ses membres d'acquérir les connaissances et les compétences requises en matière de coopération internationale, de développement local et de lutte contre toute forme d'exclusion, d'inégalité et de discrimination, ici et là-bas
- 6 - De favoriser la coopération entre les Organisations de Solidarité Internationale issues de l'immigration, (OSIM), les Organisations de Solidarité Internationale (OSI), les autres acteurs de la société civile, les collectivités territoriales en France, en Europe et à l'international et les pouvoirs publics.
- 7 - De faciliter des actions de veille, d'alerte et de suivi des politiques publiques concernant les migrations internationales et le développement.

### **Article 3 : Durée et siège social**

L'Association a une durée illimitée.

Elle a son siège social à Paris. La localisation du siège social peut être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 : Composition**

Le FORIM se compose de regroupements d'organisations de solidarité issues des migrations internationales, de leurs fédérations, de leurs réseaux et de leurs collectifs, ayant le statut associatif Loi 1901, qui ont fait acte de candidature et qui ont été agréés par le Conseil d'Administration.

Le FORIM veillera à ce que les régions d'origine des populations issues des migrations internationales ainsi que les diverses catégories de fédérations ou de réseaux soient représentées en son sein.

Le FORIM maintient en son sein les associations entrées par le critère "genre" ou autre qui ont contribué à son développement depuis sa création. L'entrée de fédérations et collectifs de femmes ou de jeunes est encouragée par le FORIM sous réserve que les associations qui les composent viennent de pays ou de continents différents.

Par leur adhésion, les membres expriment leur volonté de s'associer aux autres composantes de la société civile française, de contribuer au développement de leurs régions d'origine, de favoriser l'insertion socioprofessionnelle et citoyenne des populations issues des migrations internationales et de développer les échanges entre la France et les pays d'origine.

Ces regroupements, fédérations, réseaux et collectifs d'OSIM s'engagent à partager avec leurs membres toutes informations reçues.

Pour faire acte de candidature, il faut manifester son adhésion aux présents statuts et au Règlement Intérieur et être présenté par deux membres du FORIM.

### **Article 5 : Démission ou radiation**

La qualité de membre du FORIM se perd :

- Par démission ou dissolution du regroupement, de la fédération ou du réseau ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour défaut de paiement des cotisations, sauf recours à l'Assemblée Générale ;
- Pour motifs graves mettant en cause l'honneur et la probité du FORIM.

L'organisation concernée est appelée à fournir des explications au préalable, après convocation par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **RESSOURCES ET COTISATIONS**

### **Article 6 : Cotisations**

Les membres contribuent au fonctionnement du FORIM en versant une cotisation annuelle dont les modalités sont fixées par l'Assemblée Générale.

## **Article 7 : Ressources**

Les ressources annuelles du FORIM comprennent :

- Les cotisations et les souscriptions des membres
- Les contributions financières d'organismes privés et d'établissements publics
- Les subventions sur programme des collectivités territoriales, de l'Etat et des organismes multilatéraux
- Les produits des prestations de service
- Les revenus de placements des capitaux mobiliers et de la trésorerie
- Les ressources créées à titre exceptionnel et toutes les autres ressources conformes à la législation en vigueur.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 8 : Composition, convocation et déroulement**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres du FORIM à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre de l'Assemblée a une voix qu'il peut déléguer à un représentant de son choix. Aucun membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Le bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du FORIM ou, en son absence, par un(e) des vice-président(e)s désigné(e) par l'Assemblée.

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre.

L'Assemblée Générale devant statuer sur les comptes doit se tenir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Les membres du FORIM et le Commissaire aux comptes sont convoqués quinze jours au moins avant la tenue de la réunion. La convocation doit comporter l'ordre du jour et les différents documents sur lesquels l'Assemblée doit se prononcer.

Sauf décision contraire de l'Assemblée, celle-ci statue à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale délibère valablement si la moitié des membres du FORIM sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, et délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne dont l'avis peut éclairer l'Assemblée, en particulier les représentants des bailleurs de fonds du FORIM ou ses principaux partenaires.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire fixe les grandes orientations de l'action du FORIM, entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale mandate chaque année un commissaire aux comptes agréé pour contrôler les comptes présentés par le Trésorier en fin d'exercice.

L'Assemblée fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'administration.

Lors de l'Assemblée Générale, il est élargé une feuille de présence signée de tous les membres présents. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

### **Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts et décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle peut être aussi exceptionnellement convoquée par le Conseil d'Administration à sa demande ou à la demande d'au moins la moitié des membres de l'Association, pour les cas de vacance de poste(s) au Conseil d'administration ou pour toute autre situation pour laquelle il s'avère nécessaire.

Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 8 alinéa 8 et 9 des présents statuts.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 10 : Composition**

Le FORIM est administré par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par l'Assemblée Générale, ne peut excéder vingt-cinq membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont des représentant(e)s des structures élues au scrutin secret, pour trois ans, par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'Assemblée veillera à ce que les régions d'origine des populations issues des migrations internationales, de même que les diverses catégories de regroupements, de fédérations, de réseaux et de collectifs, soient représentées au sein du Conseil.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit avoir un(e) suppléant(e) issu(e) du même regroupement, fédération, réseau ou collectif. Le FORIM veillera à ce que chacun de ses membres respecte la parité homme et femme dans leur représentation au CA.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont l'avis est jugé nécessaire, en particulier des représentant(e)s des pouvoirs publics ou ceux des principaux partenaires du FORIM.

Les salarié(e)s du FORIM peuvent être invité(e)s par le Bureau à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### **Article 11 : Convocation et délibération**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart des membres de l'Association.

Les convocations sont envoyées aux membres du Conseil d'administration quinze jours au moins avant la tenue de la séance. La convocation doit comporter l'ordre du jour et les différents documents sur lesquels le Conseil doit se prononcer.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des voix des présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le titulaire peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil. Toutefois, chaque membre du Conseil ne peut disposer que d'un mandat en plus de sa propre voix.

Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

### **Article 12 : Attributions**

Le Conseil d'Administration est l'instance qui conduit la réflexion du FORIM, qui met en place les commissions thématiques et qui définit les actions à mener, dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale. Le Conseil doit également rechercher les moyens financiers pour mettre en œuvre ces actions.

Le Conseil administre les biens de l'Association, consent toute délégation de pouvoir et ouvre tous les comptes bancaires et/ou postaux.

Le Conseil d'Administration étudie le bilan, le compte de résultat et le budget prévisionnel qui sont présentés à l'Assemblée Générale. Ces documents sont préparés sous la responsabilité du Trésorier.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau, de manière générale, la mise en œuvre des décisions prises, notamment le recrutement du personnel salarié et le contrôle de ses activités.

Le Conseil d'Administration peut confier à certains de ses membres la réalisation d'une ou plusieurs des actions qu'il a décidées, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Des remboursements de frais sont seuls possibles dans des conditions fixées par le Règlement Intérieur. Des justificatifs devront être produits et feront l'objet de vérifications.

## **Article 13 : Délégations**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Toutes les personnes pouvant engager l'Association, doivent être expressément mandatées par le Conseil d'administration. Les représentant(e)s de l'Association ainsi désigné(e)s doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **LE CONSEIL CONSULTATIF**

### **Article 14 : Conseil Consultatif**

Le Conseil consultatif est constitué de cinq membres maximum et a un avis consultatif. Il peut être consulté sur tous les problèmes relatifs à la bonne marche de l'Association.

Les membres du Conseil Consultatif sont désignés par le Conseil d'Administration au cours de sa première réunion après son élection. Les membres du Conseil Consultatif doivent recueillir l'assentiment d'au moins 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Ses modalités de saisine et fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur.

## **LE BUREAU**

### **Article 15 : Composition**

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, au scrutin secret, pour une durée de trois ans, un Bureau composé de, hormis le ou la Présidente, un maximum de cinq (5) postes dont au moins :

- Un ou une vice-président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(ère)

Le CA veillera à la parité au sein du Bureau.

Le Bureau peut confier, à sa convenance, des délégations à d'autres membres du Conseil d'Administration.

Le nombre total des membres du Bureau ne peut excéder six (6) membres du Conseil d'Administration en activité.

Les membres sortants sont rééligibles. La durée du mandat de chaque membre est limitée à deux mandats consécutifs de trois ans.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 16 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du quart des membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dans l'un ou

l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au minimum, date à laquelle elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 17 : Dissolution de l'association**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution du FORIM est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère alors valablement si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours au minimum, date à laquelle elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribuera l'actif net à une ou à plusieurs associations ayant un objet social analogue.

#### **Article 18 : Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration soumettra à l'approbation de l'Assemblée Générale un Règlement Intérieur, qui permettra d'éclaircir des points sur l'administration interne de l'Association. Il s'impose à tous les membres de l'association.